

## JOURNÉE DE RÉFLEXION DU 11 JUILLET 2018

### Objet social de l'Entreprise, enjeux sociaux et environnementaux, RSE, quelle Vision, quelle mission sociétale pour l'Entreprise ?

#### Une évolution majeure pour la vie des entreprises.

La mission Notat-Senard, qui a pu nourrir le projet de loi Pacte\* présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2018, dispose l'adaptation de l'objet social de l'entreprise aux réalités des parties prenantes. Elle étend, en cela, son rôle au-delà de la performance économique. En outre, une proposition consiste à ajouter la notion de « raison d'être » optionnelle dans leur objet social tel qu'il est rédigé dans les articles 1833 et 1835 du Code civil.

Il est utile pour comprendre les enjeux de préciser les notions d'une part de modification de l'objet social de l'entreprise et d'autre part de raison d'être :

L'objet social est le type d'activité exercé concrètement par l'entreprise en vue de poursuivre sa finalité : partager des bénéfices ou réaliser des économies. Tous les actes entrant dans l'objet social et commis par les dirigeants sociaux engagent la société.

La « raison d'être » est connotée plus philosophiquement. Il s'agit du sens profond qu'une entreprise donne à son activité et la manière dont elle définit son utilité en réponse à des besoins fondamentaux et universels comme la protection, la santé, la liberté de mouvement ou même l'imagination. Elle n'est pas réductible à une démarche RSE, un nouveau positionnement de marque ou un plan stratégique. C'est une réponse à la question du « pourquoi » l'entreprise fait ce qu'elle fait.

Par exemple : L'activité de Michelin implique une substitution progressive de la vente de pneus au bénéfice de celle de services. Sa raison d'être devient : la mobilité durable.

En clair, l'obligation de prise en compte d'intérêts extra-économiques par modification de l'article 1833 semble imposer un risque d'insécurité juridique plus importante tandis que l'option d'introduction de « raison d'être » est susceptible d'introduire une stigmatisation soft, entre entreprises « vertueuses » qui adopteraient « la raison d'être » et celles qui ne le seraient pas.

On passerait avec ce nouveau projet de loi d'une démarche volontaire à une obligation réglementaire, du poids vertueux de la morale au risque de l'inquisition, d'un discours à base de « je lave plus blanc que blanc » et d'un schisme entre entreprises zélées et canards boiteux.

Avec cette loi Pacte on bascule d'un domaine presque minimaliste à une obligation qui touche toutes les sociétés. Seules les entreprises individuelles ne sont pas visées par la loi car elles n'ont pas d'objet social.

En réalité, cet alinéa peut apparaître comme une vraie mauvaise nouvelle car n'y a-t-il pas contradiction d'intérêt entre l'intérêt propre d'une société qui est la production de richesse et la création de valeur et l'intérêt général ainsi imposé aux entreprises ?

**Nous, les représentants de l'entreprise, avons-nous été pris au piège ? Comment convertir cette contrainte en opportunité de reconquête en réaffirmant le rôle central des sociétés dans la société civile ?**

## Le contexte :

### **La Responsabilité sociale des entreprises (RSE), de la « soft law » au droit positif, du volontaire au réglementaire.**

Présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2018, le projet de loi Pacte est nourri par le rapport Notat-Senard. Les recommandations du duo mandaté pour conduire la mission *Entreprise et intérêt général* visent à mieux intégrer les enjeux sociaux et environnementaux dans les problématiques des sociétés commerciales. Ils proposent ainsi d'ajouter un alinéa à l'article 1833 du Code civil, qui préciserait que « *la société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* » et préconisent d'amender le droit positif afin de confier aux conseils d'administration et de surveillance l'élaboration d'une « raison d'être » tenant compte de ces préoccupations.

Dans un communiqué au printemps, le MEDEF avait souligné : « *Les auteurs ont toutefois tenu à inscrire ces principes dans le Code civil, on peut regretter ce choix contraignant qui s'applique indifféremment à toutes les entreprises, y compris aux PME. Par ailleurs, introduire une notion nouvelle comme celle de « raison d'être », dans le Code de commerce, va nécessiter plusieurs années avant que sa portée puisse être appréhendée complètement, mais les entreprises sauront faire face à ce nouveau défi.* »

Jusqu'à ce projet de loi Pacte, la loi obligeait, pour certaines grosses entreprises, à dire ce que l'on fait, pas forcément à faire. La démarche RSE, protéiforme, restait encore assez largement volontaire. En 2001, l'intégration des préoccupations sociales et environnementales aux activités commerciales ressort d'une démarche volontariste du chef d'entreprise. Dix ans plus tard, la responsabilité des entreprises pour leurs impacts environnementaux s'intègre progressivement au droit positif, avec par exemple l'obligation de publier leur bilan carbone, un avant-goût des enjeux de la loi sur la croissance énergétique de 2015.

En 2010, la publication de la norme ISO 26000 donne des lignes directrices aux entreprises et aux organisations pour opérer de manière socialement responsable. Cela signifie agir de manière éthique et transparente de façon à contribuer à la bonne santé et au bien-être de la société. Mais sans certification, contrairement à d'autres normes ISO.

### **Dans l'opinion, l'exigence de sens grandit.**

Il y a toujours eu des comportements exemplaires de chefs d'entreprise et d'entités privées pour promouvoir une vision de l'intérêt général.

La RSE se nourrit de convictions personnelles et collectives sur le socle d'une prise de conscience plus globale qui entraîne de véritables attentes chez les collaborateurs en termes de gouvernance et de bien-être, même si seulement 20 % de notre temps aujourd'hui est dédié au travail. Les leaders

d'opinion s'inspirant des bobos d'hier et les hipsters d'aujourd'hui se calquent sur la RSE pour définir un mode de vie idéalisée.

Pour les jeunes diplômés, rejoindre une entreprise engagée pour une raison d'être à laquelle ils s'identifient peut parfois être un critère prioritaire dans le choix d'un employeur et un levier d'engagement au quotidien. Cette tendance se retrouve aussi dans les comportements des consommateurs.

D'où une tendance au « RSE-washing » comme on connaît le « green-washing » et une appropriation utilitariste de la RSE par certaines entreprises. D'autres en revanche, n'ont pas attendu la loi pour mettre en place des actions internes qui allient performance économique et engagements RSE : partage de l'intéressement égalitaire, baromètre qualité de vie au travail, définition annuelle d'axes d'amélioration etc...

Les cas sont nombreux d'entreprises soucieuses de ne pas restreindre l'entreprise à son compte d'exploitation qui mettent en œuvre des projets divers qui vont de l'économie circulaire au sport en entreprise. Mais est-ce du ressort de celle-ci de s'assurer que ses salariés aient une vie saine et se couchent tôt ? Il y a tant de façons d'appliquer la RSE...

### **Une loi pour les entreprises, toutes logées sous une même « épée de Damoclès » ?**

Selon l'actuel article 1833 du code civil, l'objet social demeure le cadre dans lequel une entreprise exerce son activité. Dans les faits, il s'agit de l'intérêt social propre à l'entité comme personne morale. Selon le projet de loi pacte, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux on ouvre de nouveau à l'intérêt général, mais avec une responsabilité qui incombe au final à celui qui gère : le dirigeant. Comment s'y retrouver et se prémunir contre la faute qui entraînerait dommages et sanctions ?

Les entreprises qui « font » sont les grosses qui peuvent se le permettre, comme Total qui génère de l'argent grâce aux contraintes en investissant ainsi des marchés créés par la législation inaccessible à des entreprises plus modestes (utilitarisme plus qu'éthique). Total peut ainsi fabriquer de l'éthanol avec de l'huile de palme. Ce n'est pas le cas de sociétés plus modestes. La norme des grandes entreprises ne peut pas toujours s'appliquer aux PME. Or, la RSE vise les organisations de tous types, quelle que soit leur activité, leur taille ou leur localisation.

Le risque : imposer des standards impossibles à appliquer pour les plus petites entreprises avec un effet inhibant sur la créativité et l'innovation et un ticket d'entrée défavorable à la concurrence ?

**L'entrepreneur, adaptable par nature, agit en responsabilité au quotidien mais sans ligne organisée. Face aux changements de la société, la nécessité de se confronter à de nouvelles responsabilités n'est pas contestable mais selon quel modèle ? Où réside le sens profond de la responsabilité sociale, sociétale et environnementale de l'entreprise ?**

[Cette journée de réflexion IELLO a permis de dégager trois axes pour agir :](#)

## 1. UNE LOI FAITE POUR LES ENTREPRISES, C'EST BIEN LA PREUVE QU'ELLES SONT AU CENTRE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

*Nous avons toute la légitimité de reprendre la parole !*

Face aux enjeux sociaux et environnementaux, avec d'un côté l'affaiblissement de la pensée religieuse et de l'autre l'absence de projet social politique, un transfert est opéré sur l'entreprise, seule structure assez stable pour porter une responsabilité mais qui doit pouvoir s'adosser à une pensée qui s'invente. Quelle contribution entendons-nous apporter ?

Oui pour trier les déchets mais nous ne devons pas oublier que notre première responsabilité est de créer de la valeur et de l'emploi essentiellement par l'innovation. La RSE ne peut être appliquée que si l'entreprise est rentable. Réhabilitons le profit, valorisons notre contribution à l'intérêt social par notre contribution à la gestion paritaire.

N'oublions pas qu'intégrée à la stratégie d'entreprise, la RSE doit être envisagée sous l'angle du ROI, car que ce soit en termes d'image ou en termes d'économie d'énergie, d'engagement des salariés ou en termes de résilience, les entreprises qui s'engagent y gagnent toutes quelque chose.

### **Pour action :**

Utilisons toutes les techniques de communication, y compris le 2.0 pour faire entendre notre voix, gagner en influence et asseoir notre légitimité dans le débat public. Transformer cette contrainte légale nébuleuse en opportunité de reprendre le pouvoir.

## 2. POURQUOI L'ÉTAT LEGIFÈRE-T-IL SEULEMENT SUR L'ENTREPRISE ALORS QUE LA POROSITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE AUGMENTE ?

*La Responsabilité est l'affaire de tous !*

La responsabilité sociale incombe à l'Entreprise, mais le monde associatif, les collectivités, les ménages, bref toute la sphère publique est également concernée.

Nous devons être exemplaires et étendre cette exemplarité au reste de la société et aux parties prenantes. On demande des comptes aux entreprises mais pourquoi seulement à elles ? Ne peut-il y avoir une Responsabilité Sociale du Public ou des Collectivités ? Que font-ils, eux, pour l'intérêt général ?

Par nature adaptable, l'entreprise doit apprendre à ses collaborateurs à être eux-mêmes adaptables. L'entreprise qui se différenciera des autres est celle qui emmènera ses salariés dans un projet charpenté par une formation.

En outre, ne nous laissons pas impressionner par les donneurs de leçon, continuons de découvrir et d'innover car c'est une clé pour donner un sens à la planète ! Le « public » a un bout du chemin à faire notamment dans le financement de projets (à l'image du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives 1er déposant de brevets).

#### Pour action :

Utilisons les recours qui s'offrent à nous pour promouvoir l'ouverture de la responsabilité sociale au monde associatif et secteur public pour l'intérêt général. Déposons un amendement, et déployons les stratégies de lobbying y compris parlementaire afin d'obtenir une extension de cette loi à toute la société civile.

## 3. DU POUVOIR EXECUTIF AU POUVOIR DES JUGES, COMMENT NÉGOCIER LA TRANSITION ?

### Entrepreneurs vous n'êtes pas seuls !

Tout le monde est d'accord sur la nécessité de prendre en compte l'intérêt social, mais en l'inscrivant dans la loi on rajoute un niveau de complication pour les entreprises car cela constitue un nouveau risque de ne pas être « dans les clous ».

Simplifions la vie des entrepreneurs, accompagnons-les en expliquant, en créant des labels, en formalisant une base, un référentiel, un catalogue d'outils de ce que doit et peut être la RSE dans les entreprises.

Il faut mettre en place des moyens adaptés à la taille de l'entreprise afin de lui donner le champ pour réagir plutôt qu'un cadre pour se protéger.

Personne morale avec sa société, le chef d'entreprise doit se prémunir à titre individuel, identifier ce qu'est son objet social, analyser ce qu'il peut et doit faire.

#### Pour action :

Ensemble, écrivons notre mission et notre grille d'interprétation, un référentiel qui précise la responsabilité du chef d'entreprise et qui soit consultable par les juges en cas de recours à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

### ONT CONTRIBUÉ A CETTE JOURNÉE DE RÉFLEXION :

Tony Lesaffre, Frédérique Barteau, Patrick Richard, Jean-Pierre Lambert, Sébastien Chadourne, Jean-François Yerle, Vincent Charpin

Animatrice : Isabelle Carré

Rédactrice : Elisabeth Schwartz

Expert : Olivier Cavaro

### INVITATION A RÉAGIR - INVITATION À PARTICIPER :

Vos notes et commentaires sur le sujet sont les bienvenus, ils pourront enrichir de nouvelles rubriques sur notre site et seront particulièrement utiles pour la préparation de nouvelles journées de réflexions.

N'hésitez pas à nous les adresser sous fichier Word ou PDF à [isabelle.carre@ieloinstitut.com](mailto:isabelle.carre@ieloinstitut.com)

### NOUS INTERVENONS DANS VOTRE ENTREPRISE OU ORGANISATION :

Pour organiser des journées de réflexion ou des formations « sur mesure » centrées sur vos problématiques n'hésitez pas à nous contacter. Nous définirons ainsi ensemble le format le plus adapté en fonction du thème souhaité et de vos contraintes.

N'hésitez pas à appeler Isabelle au 06 04 42 41 61 ou par mail [isabelle.carre@ieloinstitut.com](mailto:isabelle.carre@ieloinstitut.com)